



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs reduits

Question écrite n° 1564

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il envisage pour les personnes non imposables et possédant la carte vermeil de les faire bénéficier des avantages de cette dernière dans les périodes jusqu'à présent exclues (zone bleue). Ces personnes pourraient ainsi voyager chaque jour de la semaine, et surtout pendant les périodes de fêtes où elles sont le plus souvent sollicitées à se déplacer.

Texte de la réponse

La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train (environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française). En 1991, les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6,2 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. La carte « vermeil » est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'État pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La proposition de l'honorable parlementaire consistant à permettre l'utilisation des trains quelle que soit la période du calendrier voyageurs et notamment en période rouge où les trains sont déjà très chargés conduirait la SNCF soit à augmenter le prix annuel de la carte, soit à diminuer les taux de réduction accordés. En effet, le montant de la carte et le taux de réduction accordé ont été fixés par l'établissement public en fonction d'une contrepartie essentielle qui est de voyager en période bleue du calendrier voyageurs, où les trains disposent de places libres. Si cette condition ne devait plus être appliquée, cela conduirait inévitablement à une remise en cause des avantages tarifaires correspondants et, de fait, à une remise en cause du tarif lui-même. Il ne paraît pas souhaitable d'apporter des modifications à ce tarif telles qu'elles risqueraient d'entraîner une restriction forte des avantages qui y sont liés sachant que les personnes de plus de soixante ans bénéficiaires de ce tarif sont très attachées à ces avantages.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1564

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1488

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2340